



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION

# 011 - Diagnostic archéologique

Arrêté n° 28-2019-251 du **17 AVR. 2019**  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région par intérim ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté N°SGAR/19-047 du 15 avril 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de Région par intérim au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01416219R0004, permis de construire, déposé par – Centrale solaire ORION 43 (Monsieur Xavier BARBARO, 6 rue Menars 75002 PARIS) – pour le projet de « Centrale photovoltaïque » localisé à CLECY, transmis par la DDTM du Calvados, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 avril 2019 ;

Considérant que, par leur forte emprise et leur localisation à proximité de la motte de Cantelou, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : CALVADOS

COMMUNE : CLECY

Cadastre : Section : ZT, Parcelles : 11, 13

Réalisé par : Centrale solaire ORION 43

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 79 212 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

**Article 3** - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance

stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

#### **Article 4 - Principes méthodologiques**

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

#### **Article 5 - Responsable scientifique**

La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 6** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Calvados, à Centrale solaire ORION 43, au Service archéologie du Calvados et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

*Copie au maire de Clécy*

Fait à CAEN, le **17 Aout 2019**

Pour le Préfet de la région Normandie par intérim,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

CLECY (14) Projet de centrale photovoltaïque  
Emprise de la prescription de diagnostic archéologique



